

Zeitschrift: Domaine public
Band: - (1985)
Heft: 781

Artikel: Terrain à vendre
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1017735>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Terrain à vendre

Etrange effet d'une initiative populaire visant à favoriser la construction de logements et à instituer un contrôle renforcé des loyers. Acceptée par le peuple genevois elle prévoit — ce n'est qu'un point parmi d'autres — que la vente de terrains propriétés de l'Etat doit être approuvée par le Grand Conseil.

C'est ainsi que le premier dossier présenté au parlement concerne la vente d'un terrain... industriel. Et par le biais d'un instrument conçu pour la politique du logement, voilà ouvert le débat sur la politique du canton.

Les faits. Le Conseil d'Etat, il est vrai déjà fort engagé au moment où sa compétence passe aux mains du Grand Conseil, propose de vendre à la société Honda (motos, motoculteurs et génératrices) un terrain de près de 30 000 m² en zone industrielle. Proposition acceptée contre laquelle un référendum a été lancé.

SAMIZDOT

Gáspán Miklos Tamás

L'auteur: un dissident hongrois qui s'est présenté ce printemps aux élections législatives. On connaît la suite puisque sa candidature a échoué.

L'œuvre: une brochure, publiée en Hongrie en 1983, chez un éditeur indépendant (traduit du hongrois par Julia Kovacs, éditions Noir, Genève, 1985).

Je serais tenté d'écrire que, même si cet ouvrage ne contenait que l'*Avis au lecteur français* et le dernier chapitre *Le socialisme «existant» et le socialisme inexistant*, il serait déjà suffisant pour passionner celui qui s'y plonge. Mais on peut encore y

lire tous les chapitres intermédiaires et c'est beaucoup. En effet, l'auteur, dont le «point de vue politique se rattache à la tradition anarchiste, socialiste et syndicale», cherche à nous faire comprendre pourquoi — tout en condamnant la réalité politique de son pays — il a opté pour une variante du socialisme libertaire.

Tamás a beaucoup étudié. Il connaît par exemple Fritz Brupbacher, Max Stirner dans l'édition publiée à l'Age d'Homme en 1972, Proudhon, et bien d'autres auteurs.

«L'œil et la main», ouvrage de peu d'importance par le volume de ses pages, pourrait prendre toute sa valeur au sein d'un petit groupe de travail qui l'étudierait. Pour mon compte, je le garderai à portée de main.

C. F. P.

ÉGALITÉ

Contrat façon Platzer

M. Peter Platzer est collaborateur juridique de l'Union suisse des arts et métiers. Il a non seulement une licence en droit, mais aussi de l'imagination; il fait même dans la bizarrerie juridique. Sa dernière idée: offrir aux salariées un contrat standard prévoyant — en lettres grasses, bien sûr, et juste au-dessus de la signature — leur renoncement à bénéficier de l'article 4 al. 2 de la Constitution fédérale. En clair, celles qui auraient l'imprudence de souscrire à une telle clause ne devraient pas s'aviser de réclamer le même salaire que leurs collègues masculins si elles effectuent un travail de valeur égale. Selon M. Platzer donc, son modèle de contrat est si merveilleux qu'il se place au-dessus d'une disposition constitutionnelle, directement applicable de surcroît! On serait tenté de le renvoyer sur les bancs de l'Université pour lui apprendre ce qu'est un principe (en l'occurrence de l'égalité de rémunération) absolument impératif, donnant lieu à un droit auquel nul ne peut renoncer à l'avance. Mais tous les juristes ne sont pas si catégoriques à l'égard d'un cher confrère puisque certains, tel le professeur Frank Vischer, assurent qu'il faudrait, le cas échéant, faire confirmer par le Tribunal fédéral le caractère inaliénable du droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale. Le peuple et les cantons sauraient ainsi pourquoi ils ont voté le 14 juin 1981.

N.B.

A ceux et celles auxquels l'article précédent paraît surréaliste, nous les renvoyons à la SJZ («Revue suisse de jurisprudence»), 1984, pages 302-303 ou au numéro de téléphone 031/25 77 85 où il est possible de joindre M. Platzer directement.